



Arrêt

n° 166 597 du 27 avril 2016
dans les affaires x- x- x/ I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : 1. x
2. et 3. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2015 par Fatma MESSAOUD et par Fatima MESSAOUD, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me C. DEBROUX, avocat, et Me B. ILUNGA loco Me G. NKIEMENE, avocat, qui représente les deuxième et troisième parties requérantes, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Madame R. M., est la sœur des deuxième et troisième parties requérantes, respectivement Madame F. M. et Madame Fa. M. Le Conseil examine

conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident vu notamment le lien familial existant entre les trois parties requérantes et la similarité des principaux faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives - à savoir des problèmes avec l'ex-mari de R. M. -, même si les deuxième et troisième parties requérantes invoquent également chacune des craintes personnelles en cas de retour en Algérie.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame R. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à dans la wilaya d'Oran en Algérie. Vous seriez arrivée en Belgique en mai 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2015. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 1990, vous vous seriez mariée sous condition de ne pas avoir d'enfant car votre mari avait déjà des enfants avec sa première épouse. Vous n'auriez pas vécu ensemble, mais vous auriez continué à vivre chez votre mère avec vos sœurs. En 1992, vous seriez tombée enceinte et votre mari aurait essayé de vous contraindre à avorter. Il vous aurait menacée et battue à plusieurs reprises, il aurait également menacé votre mère et vos sœurs. Votre mari aurait beaucoup d'influence : il serait avocat et le beau-frère de [L. B.], ancien Ministre de l'Intérieur.

Votre fille est née le 6 octobre 1993. Votre mari aurait, dans un premier temps, refusé de lui donner son nom, puis il le lui aurait finalement donné. Votre mariage aurait été enregistré le 10 mars 1997.

En 1998, votre mari aurait voulu divorcer sans vous accorder de droits. Comme vous auriez refusé car vous exigiez une pension alimentaire pour votre fille, il vous aurait battue devant ses collègues. Il aurait ensuite porté plainte contre vous pour coups à la police, sur base du témoignage de ses collègues qu'il aurait forcés à témoigner. Votre mari étant un ami du commissaire de police, vous auriez été convoquée et mise en état d'arrestation. Votre mari et le commissaire de police auraient tenté de vous accuser d'adultère. Dans la voiture vous transférant en prison, vous auriez pris des médicaments et vous seriez tombée dans le coma. Dès lors, vous auriez été hospitalisée. A votre sortie de l'hôpital, la police serait venue régulièrement voir votre état, en vue de vous arrêter. Vous auriez ensuite été voir le procureur général en vue de porter plainte contre votre mari et il aurait clôturé l'affaire en vous infligeant une amende. Finalement, le divorce aurait été prononcé le 1er mars 1999. Vous auriez fait appel du jugement en vue d'obtenir une pension alimentaire que le juge vous aurait finalement accordée.

Après votre divorce, votre ex-mari aurait continué à vous menacer, à vous faire suivre dans la rue, vous auriez remarqué que des voitures de la gendarmerie étaient stationnées devant votre domicile. Vous auriez régulièrement été porter plainte contre votre ex-mari, mais vu ses relations, la police ne voulait pas prendre en considération vos plaintes. De plus, aucun avocat n'aurait accepté de vous défendre quand vous citiez le nom de votre mari.

En 2001, des gendarmes seraient venus, en votre absence, à votre domicile à votre recherche. Vous auriez alors décidé de quitter le pays vers mai-juin 2001 et vous vous seriez rendue avec votre fille en Espagne.

En 2007, vous auriez décidé de venir en Belgique, où résiderait en partie votre ex-mari qui aurait la nationalité belge, afin de lui réclamer le paiement de la pension alimentaire qu'il ne payerait plus depuis que vous étiez en Espagne. Vous auriez obtenu gain de cause en 2008, mais votre ex-mari aurait introduit une plainte contre vous en Algérie en vous accusant d'avoir critiqué le gouvernement algérien. Vous auriez été condamnée à 3 mois de prison en mai 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille, votre carte d'immatriculation en Belgique et vos cartes d'immatriculation, d'inscription et de séjour en Espagne, le jugement en appel de votre divorce, la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, des lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, le jugement pour diffamation, un extrait de casier judiciaire, une lettre de l'ordre des avocats de Caen.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre ex-mari et des autorités algériennes suite à votre condamnation à 3 mois de prison en 2008. Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que vos craintes actuelles de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire ne sont pas établis.

De fait, vous avez fait preuve à plusieurs reprises d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez expliqué être venue, en 2007, en Belgique où résidait votre mari qui serait à la base de vos problèmes, en vue de réclamer vos droits à la pension alimentaire (p.3 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). À votre arrivée en Belgique, n'ayant aucun moyen de subsistance, vous auriez pris contact avec votre exmari (p.10, idem). Le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Il apparaît étonnant que d'une part, vous déclariez craindre votre ex-mari et que d'autre part, vous vous installiez dans le pays dont il a la nationalité et où il résiderait et que de surcroît, vous preniez contact avec lui et intentiez une procédure judiciaire contre lui.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous seriez arrivée en Belgique en mai 2007 ; vous n'introduisez cependant votre demande d'asile que le 10 février 2015, soit près de 8 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à vous exprimer sur ce point, vous avez expliqué ne pas avoir introduit de demande plus tôt par crainte de votre mari et de sa famille, afin d'éviter les problèmes. Vous avez ajouté que vous ne vouliez pas continuer les problèmes avec lui en Belgique (p.4 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la justice algérienne vous a donné gain de cause contre votre ex-mari. En effet, il ressort de vos dires et des documents que vous versez au dossier que vous avez obtenu la tutelle sur votre fille et une pension alimentaire en novembre 1999. De plus, contrairement à vos allégations selon lesquelles aucun avocat ne voulait vous défendre (p.9 des notes de votre audition du 29 septembre 2015), un avocat a défendu vos intérêts contre votre mari dans cette affaire. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection si vous sollicitiez leur aide en cas de problèmes avec votre époux ou une tierce personne.

De surcroît, vous déclarez craindre les autorités algériennes en cas de retour en raison de votre condamnation à trois mois de prison en 2008, suite à une plainte de votre ex-mari vous accusant d'avoir insulté les autorités algériennes. Or, il ressort du jugement que vous versez au dossier, que vous avez été condamnée, selon l'article 296 du Code pénal, à trois mois de prison et à une amende de 20.000 dinars algériens pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de votre ex-mari. Le fait que vous auriez, selon les allégations de votre époux, critiqué les autorités algériennes n'a pas été retenu

par le tribunal. Votre crainte à l'égard des autorités en raison de diffamation de votre part portant atteinte à l'honneur de l'Etat algérien ne peut être tenue pour fondée.

Notons encore que le Code pénal (article 298) mentionne une peine de 2 à 6 mois de prison pour diffamation et/ou une amende de 25.000 à 50.000 DA. Votre peine, relative à un délit de droit commun (diffamation), n'est dès lors pas disproportionnée. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les conditions de détention rencontrent généralement les standards internationaux. Votre condamnation ne peut être constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, relevons que vous vous êtes adressée au consulat algérien à Bruxelles en vue de vous faire délivrer un passeport en date du 8 janvier 2010 et le 6 juillet 2011, en vue de vous faire parvenir un extrait du casier judiciaire. Interrogée sur l'incompatibilité de vos démarches et de vos craintes, vous avez répondu que vous n'y avez pas pensé, que vous aviez besoin d'un passeport pour ouvrir un compte et que vous avez demandé l'extrait du casier judiciaire pour avoir la preuve que vous étiez condamnée (p.5 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait de vous adresser au consulat algérien pour demander un passeport revient à vous placer sous la protection de l'Etat algérien que vous déclarez craindre suite à votre condamnation.

De ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille, votre carte d'immatriculation en Belgique, vos cartes d'immatriculation, d'inscription et de séjour en Espagne, le jugement en appel de votre divorce, la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, des lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, le jugement pour diffamation, un extrait de casier judiciaire, une lettre de l'ordre des avocats de Caen – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos cartes d'immatriculation en Belgique et en Espagne et vos cartes d'inscription et de séjour en Espagne attestent de vos séjours dans ces pays ; séjours qui ne sont pas non plus contestés par la présente décision.

Quant au jugement en appel de votre divorce, à la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, aux lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, à la lettre de l'ordre des avocats de Caen, ils concernent votre procédure de divorce qui n'est pas contestée mais qui ne génère plus de crainte actuelle dans votre chef tel que développé plus haut. Ces documents ne sont pas de nature à actualiser vos craintes.

Enfin, en ce qui concerne le jugement pour diffamation et l'extrait de casier judiciaire, la présente décision ne remet pas en cause votre condamnation, mais le fait que votre condamnation serait constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En l'espèce, ces documents ne sont pas de nature à établir une telle crainte ou un tel risque dans votre chef.

Relevons enfin que le Commissariat général a pris dans le cadre des demandes d'asile de vos sœurs, Mme [F. M.] (SP : X.XXX.XXX) et Mme [Fa. M.](SP : X.XXX.XXX), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame F. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous habitez dans le quartier Maraval situé dans la wilaya d'Oran en Algérie. Votre père aurait eu deux épouses, dont votre mère avec qui il aurait eu 5 filles. Vous auriez été scolarisée un an. Vous auriez travaillé comme couturière, vous auriez arrêté votre travail en raison de problèmes de santé (troubles de la vue).

Vous avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2013 et à l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par vos sœurs, Mesdames [R. M.] (SP : X.XXX.XXX) et [Fa. M.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir le fait que vous auriez fui l'Algérie par crainte de persécution de la part de l'ex-mari de [R. M.], un avocat influent d'origine algérienne dénommé « [W. M. B.] » et qui aurait la nationalité belge. Il aurait contraint [R. M.] à avorter car il avait déjà des enfants avec ses autres épouses. [R. M.] aurait gardé l'enfant contre la volonté de son mari. À la naissance de leur fille, le mari aurait refusé de reconnaître l'enfant. Votre sœur aurait depuis lors entamé une procédure judiciaire en reconnaissance de paternité. Aucun des avocats que [R. M.] aurait contactés n'aurait osé la défendre dans cette affaire en raison de la réputation de son mari. Elle aurait finalement eu gain de cause pour que l'enfant porte le nom de son père. Votre sœur aurait divorcé de son mari en 1999. Un jour, votre sœur aurait répondu à une convocation pour se présenter à la police dans le cadre de l'affaire qui l'opposait à son ex-mari. Elle ne serait pas réapparue chez vous. Le lendemain, un policier vous aurait appris que votre sœur était dans un hôpital où elle serait restée une semaine dans le coma. Elle vous aurait dit qu'elle avait été embarquée dans une voiture par des policiers qui auraient agi pour le compte de son ex-mari et qu'ils lui auraient administré des médicaments dans le but d'abuser d'elle, mais voyant qu'elle tombait malade, ils l'auraient emmenée à l'hôpital. Des personnes habillées en civil seraient venues fouiller votre domicile à la recherche de [R. M.], et cela afin de la dissuader à continuer les poursuites judiciaires contre son ex-mari. Vous auriez déménagé à plusieurs reprises dans Oran car l'ex-mari de [R. M.] vous aurait également menacées, vous et vos sœurs, pour vous dissuader de porter plainte contre ses agissements. Les dernières menaces qu'il aurait proférées à votre rencontre en Algérie dateraient de la période où la fille qu'il a eue avec [R. M.] était âgée de 2 ans. Elle serait actuellement âgée d'environ 20 ans. Votre sœur [R. M.] aurait fui d'Algérie avec sa fille, alors âgée de 6-7 ans à l'époque. Elle se serait rendue en Belgique où son ex-mari résidait et où elle aurait entamé des démarches judiciaires afin que sa fille bénéficie de la nationalité de son père, à savoir la nationalité belge, ce qui aurait été accordé. En outre, elle aurait obtenu d'un tribunal belge qu'il paie une pension alimentaire pour sa fille. Néanmoins, elle n'aurait pas obtenu de son ex-mari qu'il compte leur fille dans ses héritiers. En décembre 2012, accompagnée de vos sœurs [Fa. M.] et [Fat. M.], vous auriez quitté l'Algérie munie de votre passeport et d'un visa en embarquant dans un bateau à destination de l'Espagne. Vous et [Fa. M.] auriez ensuite pris un avion vers la Belgique, légalement avec votre passeport. Quatre à cinq mois après votre arrivée en Belgique, vous et [Fa. M.] avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour, vous invoquez une crainte de persécution envers l'ex-mari de [R. M.] suite aux problèmes qu'ils vous auraient causés dans le passé et parce qu'il aurait des accointances avec les autorités algériennes. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport algérien, un document médical de Fedasil daté du 3 octobre 2014, deux documents médicaux concernant vos rendez-vous et

consultation à la maison médicale « Sint-Trudo » et « Jessa », une prescription médicale et un courrier d'un huissier de justice concernant le paiement des soins médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre sœur, Madame [R. M.]. En effet, vous invoquez une crainte de persécution de la part de l'ex-mari de [R. M.] et des enfants de celui-ci en raison du fait qu'il aurait causé des problèmes à votre sœur après qu'elle ait donné naissance à leur fille contre la volonté de son mari et qu'elle ait ensuite réclamé sa reconnaissance de paternité (pp.11-21 du rapport d'audition). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour (ibid. pp.13-14). Or, concernant la demande d'asile de votre sœur [R. M.], le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre ex-mari et des autorités algériennes suite à votre condamnation à 3 mois de prison en 2008. Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que vos craintes actuelles de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire ne sont pas établis.

De fait, vous avez fait preuve à plusieurs reprises d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez expliqué être venue, en 2007, en Belgique où résidait votre mari qui serait à la base de vos problèmes, en vue de réclamer vos droits à la pension alimentaire (p.3 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). À votre arrivée en Belgique, n'ayant aucun moyen de subsistance, vous auriez pris contact avec votre exmari (p.10, idem). Le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Il apparaît étonnant que d'une part, vous déclariez craindre votre ex-mari et que d'autre part, vous vous installiez dans le pays dont il a la nationalité et où il résiderait et que de surcroît, vous preniez contact avec lui et intentiez une procédure judiciaire contre lui.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous seriez arrivée en Belgique en mai 2007 ; vous n'introduisez cependant votre demande d'asile que le 10 février 2015, soit près de 8 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à vous exprimer sur ce point, vous avez expliqué ne pas avoir introduit de demande plus tôt par crainte de votre mari et de sa famille, afin d'éviter les problèmes. Vous avez ajouté que vous ne vouliez pas continuer les problèmes avec lui en Belgique (p.4 des notes de votre audition du 29 septembre 2015).

Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la justice algérienne vous a donné gain de cause contre votre ex-mari. En effet, il ressort de vos dires et des documents que vous versez au dossier que vous avez obtenu la tutelle sur votre fille et une pension alimentaire en novembre 1999. De plus, contrairement à

vos allégations selon lesquelles aucun avocat ne voulait vous défendre (p.9 des notes de votre audition du 29 septembre 2015), un avocat a défendu vos intérêts contre votre mari dans cette affaire. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection si vous sollicitiez leur aide en cas de problèmes avec votre époux ou une tierce personne.

De surcroît, vous déclarez craindre les autorités algériennes en cas de retour en raison de votre condamnation à trois mois de prison en 2008, suite à une plainte de votre ex-mari vous accusant d'avoir insulté les autorités algériennes. Or, il ressort du jugement que vous versez au dossier, que vous avez été condamnée, selon l'article 296 du Code pénal, à trois mois de prison et à une amende de 20.000 dinars algériens pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de votre ex-mari. Le fait que vous auriez, selon les allégations de votre époux, critiqué les autorités algériennes n'a pas été retenu par le tribunal. Votre crainte à l'égard des autorités en raison de diffamation de votre part portant atteinte à l'honneur de l'Etat algérien ne peut être tenue pour fondée.

Notons encore que le Code pénal (article 298) mentionne une peine de 2 à 6 mois de prison pour diffamation et/ ou une amende de 25.000 à 50.000 DA. Votre peine, relative à un délit de droit commun (diffamation), n'est dès lors pas disproportionnée. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les conditions de détention rencontrent généralement les standards internationaux. Votre condamnation ne peut être constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, relevons que vous vous êtes adressée au consulat algérien à Bruxelles en vue de vous faire délivrer un passeport en date du 8 janvier 2010 et le 6 juillet 2011, en vue de vous faire parvenir un extrait du casier judiciaire. Interrogée sur l'incompatibilité de vos démarches et de vos craintes, vous avez répondu que vous n'y avez pas pensé, que vous aviez besoin d'un passeport pour ouvrir un compte et que vous avez demandé l'extrait du casier judiciaire pour avoir la preuve que vous étiez condamnée (p.5 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait de vous adresser au consulat algérien pour demander un passeport revient à vous placer sous la protection de l'Etat algérien que vous déclarez craindre suite à votre condamnation.

De ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille, votre carte d'immatriculation en Belgique, vos cartes d'immatriculation, d'inscription et de séjour en Espagne, le jugement en appel de votre divorce, la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, des lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, le jugement pour diffamation, un extrait de casier judiciaire, une lettre de l'ordre des avocats de Caen – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos cartes d'immatriculation en Belgique et en Espagne et vos cartes d'inscription et de séjour en Espagne attestent de vos séjours dans ces pays ; séjours qui ne sont pas non plus contestés par la présente décision. Quant au jugement en appel de votre divorce, à la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, aux lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, à la lettre de l'ordre des avocats de Caen, ils concernent votre procédure de divorce qui n'est pas contestée mais qui

ne génère plus de crainte actuelle dans votre chef tel que développé plus haut. Ces documents ne sont pas de nature à actualiser vos craintes. Enfin, en ce qui concerne le jugement pour diffamation et l'extrait de casier judiciaire, la présente décision ne remet pas en cause votre condamnation, mais le fait que votre condamnation serait constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En l'espèce, ces documents ne sont pas de nature à établir une telle crainte ou un tel risque dans votre chef.

Relevons enfin que le Commissariat général a pris dans le cadre des demandes d'asile de vos sœurs, Mme [F. M.] (SP : X.XXX.XXX) et Mme [Fa. M.] (SP : X.XXX.XXX), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ».

Dès lors, une décision analogue à celle de votre sœur, Madame [R. M.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

Par ailleurs, ma conviction quant à l'absence d'une crainte actuelle et fondée de persécution est renforcée par vos dires selon lesquels les problèmes que l'ex-mari de [R. M.] auraient causés à votre fratrie en Algérie auraient cessé lorsque leur fille avait 2 ans, soit depuis près de 18 ans si l'on tient compte d'autres de ses propos d'après lesquels leur fille serait actuellement âgée de 19-20 ans (ibid. pp.18-19). Partant de ce constat, vous avez été interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays alors que les problèmes à l'origine de votre crainte en cas de retour ont pris fin il y a près de 18 ans. Vous mentionnez sans convaincre le fait que l'ex-mari de [R. M.] aurait promis de s'en prendre à vous si vous retournez au pays (ibid. p.19), propos qui, à eux seuls, ne permettent pas d'actualiser votre crainte en cas de retour et qui n'effacent pas le constat selon lequel vous auriez vécu sans rencontrer de problème personnel pendant près de 18 ans jusqu'à votre fuite d'Algérie. Par conséquent, ces éléments terminent de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie.

Ajoutons à cela le fait que vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile que le 2 décembre 2013, selon vous 4 à 5 mois après votre arrivée en Belgique (ibid. p.9). Un tel manque d'empressement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention ou qui encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Il ne ressort de votre dossier aucune justification pertinente pour expliquer ce peu d'empressement.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les problèmes médicaux que vous avez invoqués, à savoir des troubles de la vue liées à vos activités professionnelles en Algérie (ibid. p.21), n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Algérie, bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention susmentionnée ou la protection subsidiaire. Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre passeport algérien constitue une preuve quant à votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux documents médicaux concernant vos rendez-vous médicaux, les prescriptions de médicaments ainsi que le courrier d'un huissier de justice concernant le paiement des soins médicaux que vous fournissez (cfr. documents n°2 à 5 versés dans la farde Inventaire), ils ne présentent pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés plus haut.

Enfin, constatons que vous êtes originaire de la wilaya d'Oran (ibid. p.7). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Je tiens à vous informer qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre sœur [Fa. M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Madame Fa. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 décembre 2013.

Votre audition au Commissariat général du 10 juin 2015 a dû être interrompue en raison de problèmes de santé (nausées, vomissements et malaises) survenus en audition et liés à votre chimiothérapie. Vous et votre avocat vous êtes engagés à fournir votre récit d'asile par écrit au CGRA, ce qui fut chose faite le 6 octobre 2015. D'après votre récit d'asile, vous avez quitté l'Algérie en raison d'une crainte de persécution que vous nourrissez à l'égard de « [L. M. B.] », l'ex-mari de votre sœur [R. M.] (SP : X.XXX.XXX). En effet, en 1990, celle-ci se serait mariée à cet homme qui serait un avocat influent à Oran et qui était déjà mariée à deux autres femmes. Alors que le couple avait convenu qu'il n'aurait pas d'enfant, votre sœur serait tombée enceinte en 1993. Son mari aurait usé de violences à son encontre pour la faire avorter. Il aurait également intimidé votre famille par des menaces afin d'arriver à ses fins. Votre sœur aurait gardé l'enfant qu'elle portait. Elle aurait donné naissance à une fille que son mari aurait refusé de reconnaître. Votre sœur aurait entamé des poursuites judiciaires contre son mari, poursuites qui auraient duré de 1993 jusqu'en 1999. Pendant cette période, le mari de [R. M.] aurait menacé votre fratrie et se serait montré violent envers vous et vos sœurs. Votre mère aurait souffert de problèmes de santé pour ce motif. En 1999, le divorce entre [R. M.] et son mari aurait été prononcé. Elle aurait obtenu gain de cause pour la reconnaissance de paternité de sa fille et le versement d'une pension alimentaire. Son ex-mari aurait continué à menacer votre famille et à se montrer violent envers elle. Afin de fuir cette situation, [R. M.], sa fille et votre sœur [Z.] auraient quitté l'Algérie pour l'Espagne. En 2007, [R. M.] se serait rendue en Belgique car elle ne bénéficiait plus de titre de séjour en Espagne. Vous et vos sœurs auriez déménagé à plusieurs reprises à Oran afin d'échapper à la surveillance et aux agissements de l'ex-mari de [R. M.]. En 2008, [R. M.] aurait entamé une action en justice en Belgique afin que son ex-mari, résidant également à Luxembourg, respecte le versement des pensions alimentaires. Il aurait envoyé une convocation au nom de [R. M.] en Algérie en l'accusant injustement d'insultes envers le gouvernement algérien.

Il ressort des déclarations de votre sœur [F. M.](SP : X.XXX.XXX) que vous deux ainsi que votre sœur [Fat. M.] auriez quitté l'Algérie en décembre 2012 à destination de l'Espagne, lassées de vivre dans la crainte d'être persécutées par l'ex-mari de [R. M.] mais également en raison des problèmes de santé (troubles de la vue) de [F. M.]. [Fat. M.] serait restée en Espagne, tandis que vous et [F. M.] vous seriez dirigées en Belgique, par avion, légalement et munies d'un passeport. Arrivée en Belgique, vous auriez découvert que vous souffriez d'un cancer du sein, ce qui vous aurait poussé à rester dans ce pays.

Vous auriez introduit une demande de régularisation pour raisons médicales qui aurait été déclarée recevable le 30 juin 2015. À l'heure actuelle, vous suivez un traitement de chimiothérapie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport algérien, votre carte d'identité algérienne, une attestation d'immatriculation établie en Belgique, une attestation médicale émise à votre nom par l'hôpital de St- Trudo le 12 novembre 2014 concernant votre chimiothérapie, un courrier du Consulat d'Algérie à Bruxelles du 12 juillet 2011 adressé à votre soeur [R. M.] et accompagnant l'extrait du casier judiciaire de celle-ci, une requête de votre soeur [R. M.] adressée au Ministère public en date du 3 février 2001, un courrier du bâtonnier de l'ordre des avocats à la cours d'appel de Caen daté du 29 mai 2000 adressé à votre soeur [R. M.], un document du CHU de Liège concernant votre hospitalisation, un certificat médical de l'Office des étrangers daté de novembre 2013, un document de Fedasil daté de novembre 2013 concernant une échographie et une mammographie, une attestation médicale à votre nom établie par R.Z Sint-Trudo du 14 avril 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous invoquez des problèmes médicaux, en l'occurrence un cancer du sein et votre état d'affaiblissement lié à votre chimiothérapie, qui auraient été diagnostiqués après votre arrivée en Belgique (cfr. document n°10 versé dans la farde Inventaire). Or, il ressort de votre dossier et des documents déposés à l'appui votre demande d'asile (cfr. documents n°7-9 versés dans la farde Inventaire) que ces problèmes de santé n'ont pas de rapport avec l'un des critères de ladite Convention ni avec ceux de la définition de la protection subsidiaire. Rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Algérie, bénéficier de soins pour l'un des critères de la Convention susmentionnée ou de la protection subsidiaire. Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour le reste, il ressort de vos déclarations que vous fondez l'entière de votre demande d'asile sur les faits similaires à ceux invoqués par votre soeur, madame [R. M.] (CG XX/XXXXX SP X.XXX.XXX) (pp.3-4 du rapport d'audition). Or, concernant cette dernière, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre ex-mari et des autorités algériennes suite à votre condamnation à 3 mois de prison en 2008. Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que vos craintes actuelles de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire ne sont pas établis.

De fait, vous avez fait preuve à plusieurs reprises d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez expliqué être venue, en 2007, en Belgique où résidait votre mari qui serait à la base de vos problèmes, en vue de réclamer vos droits à la pension alimentaire (p.3 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). À votre arrivée en Belgique, n'ayant aucun moyen de subsistance, vous auriez pris contact avec votre exmari (p.10, idem). Le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Il apparaît étonnant que d'une part, vous déclariez craindre votre ex-mari et que d'autre part, vous vous installiez dans le pays dont il a la nationalité et où il résiderait et que de surcroît, vous preniez contact avec lui et intentiez une procédure judiciaire contre lui.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous seriez arrivée en Belgique en mai 2007 ; vous n'introduisez cependant votre demande d'asile que le 10 février 2015, soit près de 8 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à vous exprimer sur ce point, vous avez expliqué ne pas avoir introduit de demande plus tôt par crainte de votre mari et de sa famille, afin d'éviter les problèmes. Vous avez ajouté que vous ne vouliez pas continuer les problèmes avec lui en Belgique (p.4 des notes de votre audition du 29 septembre 2015).

Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le 15 juin 2007, vous avez introduit une requête en contribution alimentaire à l'encontre de votre ex-mari. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la justice algérienne vous a donné gain de cause contre votre ex-mari. En effet, il ressort de vos dires et des documents que vous versez au dossier que vous avez obtenu la tutelle sur votre fille et une pension alimentaire en novembre 1999. De plus, contrairement à vos allégations selon lesquelles aucun avocat ne voulait vous défendre (p.9 des notes de votre audition du 29 septembre 2015), un avocat a défendu vos intérêts contre votre mari dans cette affaire. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection si vous sollicitiez leur aide en cas de problèmes avec votre époux ou une tierce personne.

De surcroît, vous déclarez craindre les autorités algériennes en cas de retour en raison de votre condamnation à trois mois de prison en 2008, suite à une plainte de votre ex-mari vous accusant d'avoir insulté les autorités algériennes. Or, il ressort du jugement que vous versez au dossier, que vous avez été condamnée, selon l'article 296 du Code pénal, à trois mois de prison et à une amende de 20.000 dinars algériens pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de votre ex-mari. Le fait que vous auriez, selon les allégations de votre époux, critiqué les autorités algériennes n'a pas été retenu par le tribunal. Votre crainte à l'égard des autorités en raison de diffamation de votre part portant atteinte à l'honneur de l'Etat algérien ne peut être tenue pour fondée.

Notons encore que le Code pénal (article 298) mentionne une peine de 2 à 6 mois de prison pour diffamation et/ ou une amende de 25.000 à 50.000 DA. Votre peine, relative à un délit de droit commun (diffamation), n'est dès lors pas disproportionnée. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les conditions de détention rencontrent généralement les standards internationaux. Votre condamnation ne peut être constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, relevons que vous vous êtes adressée au consulat algérien à Bruxelles en vue de vous faire délivrer un passeport en date du 8 janvier 2010 et le 6 juillet 2011, en vue de vous faire parvenir un extrait du casier judiciaire. Interrogée sur l'incompatibilité de vos démarches et de vos craintes, vous avez répondu que vous n'y avez pas pensé, que vous aviez besoin d'un passeport pour ouvrir un compte et que vous avez demandé l'extrait du casier judiciaire pour avoir la preuve que vous étiez condamnée (p.5 des notes de votre audition du 29 septembre 2015). Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait de vous adresser au consulat algérien pour demander un passeport revient à vous placer sous la protection de l'Etat algérien que vous déclarez craindre suite à votre condamnation.

De ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille, votre carte d'immatriculation en Belgique, vos cartes d'immatriculation, d'inscription et de séjour en Espagne, le jugement en appel de votre divorce, la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, des lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, le jugement pour diffamation, un extrait de casier judiciaire, une lettre de l'ordre des avocats de Caen – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre livret de famille attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos cartes d'immatriculation en Belgique et en Espagne et vos cartes d'inscription et de séjour en Espagne attestent de vos séjours dans ces pays ; séjours qui ne sont pas non plus contestés par la présente décision. Quant au jugement en appel de votre divorce, à la requête en contribution alimentaire introduite en Belgique, aux lettres adressées au Ministre algérien de la Justice, à la lettre de l'ordre des avocats de Caen, ils concernent votre procédure de divorce qui n'est pas contestée mais qui ne génère plus de crainte actuelle dans votre chef tel que développé plus haut. Ces documents ne sont pas de nature à actualiser vos craintes. Enfin, en ce qui concerne le jugement pour diffamation et l'extrait de casier judiciaire, la présente décision ne remet pas en cause votre condamnation, mais le fait que votre condamnation serait constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En l'espèce, ces documents ne sont pas de nature à établir une telle crainte ou un tel risque dans votre chef.

Relevons enfin que le Commissariat général a pris dans le cadre des demandes d'asile de vos soeurs, Mme [F. M.] (SP : X.XXX.XXX) et Mme [Fa. M.](SP : X.XXX.XXX), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ».

Partant, une décision analogue à celle de votre soeur, Madame [R. M.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Par ailleurs, ma conviction quant à l'absence d'une crainte actuelle et fondée de persécution est renforcée par les dires de votre soeur [F. M.] selon lesquels les menaces et les problèmes que l'ex-mari de [R. M.] auraient causés à votre fratrie en Algérie auraient cessé lorsque la fille qu'il aurait eu avec [R. M.] avait 2 ans, soit depuis près de 18 ans si l'on tient compte d'autres de ses propos d'après lesquels leur fille serait actuellement âgée de 19-20 ans (cfr. pp.18-19 rapport d'audition de [F. M.]). Partant de ce constat, votre soeur a été interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays alors que les problèmes à l'origine de votre crainte en cas de retour ont pris fin il y a de cela 18 ans, elle a mentionné sans convaincre le fait que l'ex-mari de [R. M.] aurait promis de s'en prendre à vous si vous retournez au pays (ibid. p.19), propos qui, à eux seuls, ne permettent pas d'actualiser votre crainte en cas de retour et qui n'effacent pas le constat selon lequel vous auriez vécu sans rencontrer de problème personnel pendant près de 18 ans jusqu'à votre fuite d'Algérie. Par conséquent, ces éléments terminent de croire à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie.

Ajoutons à cela le fait que vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile que le 2 décembre 2013, selon votre soeur [F. M.] 4 à 5 mois après votre arrivée en Belgique (p.9 du rapport d'audition de [F. M.]). Un tel manque d'empressement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention ou qui encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Il ne ressort de votre dossier aucune justification pertinente pour expliquer ce peu d'empressement.

Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité algériens attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La requête de votre soeur [R. M.] adressée au Ministère public en date du 3 février 2001, le courrier du bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen adressé à votre soeur [R. M.] et daté du 29 mai 2000 attestent des démarches judiciaires entamées par [R. M.] (cfr. documents n°6 et 7 versés dans la farde Inventaire), ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision mais qui toutefois ne suffit pas à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le courrier du Consulat d'Algérie à Bruxelles du 12 juillet 2011 adressé à votre soeur [R. M.] et accompagnant l'extrait du casier judiciaire de celle-ci (cfr. document n°4 versé dans la farde Inventaire) ne permet d'inverser le sens de cette décision ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les documents et attestations médicaux concernant votre hospitalisation, vos problèmes de santé et vos traitements médicaux (cfr. documents n°8, 9 dans la farde Inventaire) ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre attestation d'immatriculation établie en Belgique atteste de votre séjour dans ce pays, qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes introductives d'instance

4.1 La première partie requérante « [...] invoque à l'appui de son recours un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 1, section a, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans un second moyen, elle invoque à l'appui de sa demande « [...] la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs de l'obligation de motivation matérielle » (requête introduite par la première partie requérante, p. 3).

4.2 Les deuxième et troisième parties requérantes invoquent quant à elles la « [...]

- Violation de l'article 1 A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- *Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requêtes introduites par les deuxième et troisième parties requérantes, pp. 3 et 4).

4.3 En termes de dispositif, la première partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée prise à son égard et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Les deuxième et troisième parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête introductive d'instance, la première partie requérante produit une traduction du jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008, un courrier du Consulat général d'Algérie à Bruxelles daté du 12 juillet 2011 accompagné de l'extrait de casier judiciaire de la requérante ainsi qu'un courrier adressé par la première requérante au Ministre de la justice d'Alger le 03 février 2001.

5.2 En annexe de leurs requêtes introductives d'instance, les deuxième et troisième parties requérantes déposent une traduction du jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 ainsi qu'un courrier adressé par la première requérante au Ministre de la justice d'Alger le 03 février 2001.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Examen de la demande de la première partie requérante, Madame R. M.

6.1.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.1.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.1.3 La première partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la première requérante et des nouveaux documents produits.

6.1.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments

communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.1.5 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère notamment que la première requérante, en se rendant en Belgique où réside son ex-mari et en prenant contact avec lui, a adopté un comportement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution de la part de cet homme. Elle relève également que le peu d'empressement de la première requérante à introduire sa demande de protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays. Elle relève ensuite que la justice algérienne a donné gain de cause à la requérante contre son ex-mari par le passé et que, contrairement à ce qu'elle soutient, un avocat a accepté de défendre ses intérêts contre son ex-mari. Elle estime dès lors que la requérante ne démontre pas que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient accorder une protection à la première requérante en cas d'éventuels problèmes avec son ex-mari. S'agissant de la condamnation de la requérante à trois mois de prison par un tribunal algérien en 2008, elle relève que les critiques de la première requérante à l'encontre des autorités algériennes n'ont pas été retenues par le tribunal, que la peine de droit commun à laquelle la première requérante est condamnée n'est pas disproportionnée et que les conditions de détention en Algérie rencontrent généralement les standards internationaux. Elle considère dès lors que la crainte de la première requérante à l'égard de ses autorités n'est pas fondée et que sa condamnation ne peut être constitutive d'une persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève encore que la première requérante est originaire de la Wilaya d'Oran et qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle constate que les documents produits par la première requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

6.1.6 Les motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment le fondement et l'actualité même des problèmes allégués par la première requérante en raison de l'influence de son ex-mari - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la première requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.1.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la première requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.1.7.1 S'agissant des problèmes de la première requérante avec son ex-mari, la première partie requérante rappelle que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop restrictivement et qu'il faut tenir compte de la situation du demandeur d'asile. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision querellée, des spécificités du cas de la première requérante. Sur ce point, elle précise que la première requérante n'a pas pris contact à proprement parler avec son ex-mari en arrivant en Belgique. Elle rappelle également que cette dernière se trouvait dans une situation précaire, son ex-mari ne lui versant pas de pension alimentaire pour leur fille, et soutient qu'elle n'a pas eu d'autre choix que d'introduire une procédure en Belgique afin d'obtenir le versement de cette pension alimentaire.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas à porter de jugement sur le fait que la première requérante n'ait pas introduit sa demande de protection internationale plus rapidement et précise que la première requérante pensait obtenir une protection à travers sa demande de régularisation en tant qu'ascendant de belge. Elle soutient de plus que les craintes de la première requérante se sont surtout révélées en 2008. Elle soutient encore que la motivation de la partie défenderesse est extrêmement brève et qu'elle ne permet « *pas de savoir quelle est la réelle pensée du CGRA* » (requête, p. 5). Elle souligne aussi que la première requérante a été condamnée à trois mois d'emprisonnement en 2008 pour avoir tenu des propos diffamatoires contre l'état algérien. Enfin, elle soutient qu'elle n'a pas eu la chance de pouvoir s'expliquer.

6.1.7.1.1 Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que la première requérante se soit installée en Belgique, pays où l'ex-mari qu'elle déclare craindre réside régulièrement et dont il a la nationalité, permet d'émettre de sérieux doutes quant au bien-fondé des craintes alléguées, et ce, quand bien même elle se serait retrouvée dans une situation précaire nécessitant d'introduire une procédure afin d'obtenir une pension alimentaire pour sa fille, situation qui, par ailleurs, n'est nullement étayée en l'espèce. A cet égard, le Conseil relève que ledit ex-mari ne verse plus de pension alimentaire pour sa fille depuis que cette dernière est majeure, soit en 2011, (rapport d'audition de R. M. du 29 septembre 2015, p. 3) et que la fille de la première requérante est en contact avec ce dernier (rapport d'audition de R. M. du 29 septembre 2015, p. 9). Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la première partie requérante lorsqu'elle soutient que la première requérante n'a pas pris contact à proprement parler avec son ex-mari, dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déclaré lui avoir téléphoné, dans le cadre de la demande de pension alimentaire, à son arrivée en Belgique, et qu'il l'a également contactée en 2008 (rapport d'audition de R. M. du 29 septembre 2015, p. 10). De plus, le Conseil relève que la première requérante ne fait pas état de menaces de la part de son ex-mari depuis 2001, et ce alors que depuis 2007 elle vit en Belgique, pays où il réside régulièrement. Par ailleurs, le Conseil considère que la première partie requérante, en énumérant les déclarations de la requérante lors de son audition par les services de la partie défenderesse, se limite en définitive à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que le caractère fondé et actuel de la crainte de la première requérante vis-à-vis de son ex-mari n'est pas établie.

6.1.7.1.2 Ensuite, le Conseil constate que le laps de temps écoulé entre l'arrivée de la première requérante sur le territoire belge et l'introduction de sa demande de protection internationale amoindrit également le bien-fondé de sa crainte, et ce, d'autant plus, que, durant ces huit années, la première requérante a introduit deux procédures de régularisation (rapport d'audition de R. M. du 29 septembre 2015, p.4) et qu'ayant été assistée d'un avocat, à tout le moins pour sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 14), elle n'était pas sans savoir qu'elle était susceptible d'être éloignée vers l'Algérie, à tout moment, pendant cette période, ces procédures n'ayant pas d'effet suspensif automatique.

6.1.7.1.3 De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que malgré l'influence de son ex-mari en Algérie, la première requérante a obtenu gain de cause devant les juridictions algériennes concernant la garde de leur fille et l'octroi d'une pension alimentaire et que, dans ce cadre, elle a été défendue par un avocat. Par ailleurs, s'agissant du jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la première partie requérante, la première requérante n'a pas été condamnée à trois mois d'emprisonnement pour avoir tenu des propos diffamatoires contre l'Etat algérien. En effet, ledit jugement ne retient dans le chef de la première requérante que 'l'atteinte à l'honneur et la considération' de son ex-mari, et non des juges algériens en tant qu'organisation et institution ou de la justice algérienne d'une manière générale. Sur ce point, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à juste titre que la peine de la première requérante n'est pas disproportionnée. Il estime en particulier que la requérante n'établit pas plus qu'elle soutient que cette condamnation - dont elle ne conteste finalement pas le bien-fondé ou même la peine infligée - aurait été prononcée à son égard de manière disproportionnée ou illégitime en raison d'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, de sorte que cette condamnation légitime envers la requérante ne peut être de nature à conclure à la nécessité de devoir octroyer un statut de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate également que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale lorsqu'elle a pris connaissance de ce jugement par son mari en 2007 ou en 2008, d'après les déclarations de la première requérante (rapport d'audition du 29 septembre 2015, p. 10).

Le Conseil considère dès lors que la crainte de la première requérante vis-à-vis de ses autorités n'est pas fondée, la première partie requérante ne formulant, au surplus, aucune critique sérieuse et étayée qui permettrait de démontrer que les conditions de la détention de 3 mois qu'elle devrait subir en cas de retour en Algérie seraient constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave.

6.1.7.1.4 Le Conseil ne peut en outre suivre la première partie requérante en ce qu'elle soutient que les craintes de la première requérante se sont surtout révélées en 2008. En effet, le Conseil rappelle que la première requérante a quitté l'Algérie en 2001 en raison des nombreuses menaces dont elle faisait

l'objet de la part de son ex-mari et que depuis 2001, outre le jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008, elle ne fait pas état du moindre problème avec son ex-mari.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit ni en quoi la motivation de la partie défenderesse serait extrêmement brève, ni à quel motif de la décision attaquée la première partie requérante fait référence.

6.1.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la première requérante, outre l'évènement ponctuel que constitue le jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 - lequel condamne la requérante à une peine qui lui est légitimement infligée -, n'établit pas avoir rencontré le moindre problème avec son ex-mari depuis 2001. Le Conseil considère, partant, que la première partie requérante reste en défaut d'établir le bien-fondé de sa crainte vis-à-vis de ce dernier ou vis-à-vis des autorités algériennes.

6.1.9 L'analyse des documents produits par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que celui qui a déjà été examiné ci-avant, à savoir le jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 - ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le courrier du Consulat général d'Algérie à Bruxelles daté du 12 juillet 2011 accompagné de l'extrait de casier judiciaire de la requérante confirme la condamnation de la requérante pour diffamation le 19 mai 2008, fait qui n'est pas contesté en l'espèce, mais qui constitue, comme il a été indiqué ci-dessus, une peine légitimement infligée à la requérante pour des faits dont elle ne conteste pas la réalité. De plus, le Conseil constate que le courrier adressé par la première requérante au Ministre de la justice d'Alger le 3 février 2001, s'il tend à démontrer que l'ex-mari de la requérante cherchait à lui nuire à cette époque, ne permet toutefois pas d'établir l'actualité des problèmes rencontrés par la requérante à cause de son ex-mari dès lors qu'il date précisément de la période à laquelle le Conseil ne conteste pas que l'ex-mari de la requérante ait pu lui causer des problèmes.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la première partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse à leurs égards en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.1.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la première partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

6.1.11 Partant, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2 Examen de la demande de la deuxième partie requérante, Madame F. M.

6.2.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la deuxième partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.2.3 La deuxième partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des nouveaux documents produits et du laxisme dont ont fait preuve les autorités algériennes à son égard et à l'égard de ses sœurs.

6.2.4 Le Conseil rappelle à nouveau que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2.5 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la deuxième partie requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa sœur R. M. , à savoir une crainte de persécution de la part de l'ex-mari de R. M. en raison des problèmes qu'il lui a causé après qu'elle ait donné naissance à leur fille contre la volonté de ce dernier et qu'elle lui ait réclamé une reconnaissance de paternité. Elle relève ensuite que la deuxième requérante n'invoque pas d'autre crainte en cas de retour et que la demande d'asile de sa sœur R. M. a fait l'objet d'une décision de refus - décision dont les motifs sont visés au point 6.1.5 du présent arrêt - à laquelle la partie défenderesse fait dès lors référence expresse dans la décision prise à l'égard de la deuxième requérante. A cet égard, elle considère qu'une décision analogue doit être prise à l'encontre de la deuxième requérante.

Elle relève également que les déclarations de la deuxième requérante selon lesquelles l'ex-mari de la première requérante ne leur aurait plus causé de problèmes depuis que leur fille avait deux ans, soit depuis plus de 18 ans, achèvent de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef de la deuxième requérante.

Elle relève aussi que les problèmes médicaux invoqués par la deuxième requérante ne sont pas en lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou avec les critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, elle relève que rien ne permet de croire que la deuxième requérante ne pourrait bénéficier de soins en cas de retour en Algérie en raison d'un des critères énumérés ci-avant, et invite la deuxième requérante à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'appréciation de ces éléments médicaux. Elle relève encore que les documents fournis par la deuxième requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Enfin, elle relève que la deuxième requérante est originaire d'un grand centre urbain, dans lesquels il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.6 Les motifs spécifiques précités de la décision attaquée prise à l'égard de la deuxième requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le caractère fondé et actuel des problèmes allégués par la deuxième requérante en raison de l'influence de l'ex-mari de sa sœur R. M., la première requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la deuxième requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.2.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la deuxième requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.2.7.1 S'agissant des problèmes de la deuxième requérante avec l'ex-mari de sa sœur R. M., la deuxième partie requérante soutient que sa crainte peut être reliée à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'appartenance au groupe social des personnes 'ne pouvant pas réclamer la protection de son pays'. Elle soutient également que ce n'est pas parce qu'elle invoque une crainte identique à celle de sa sœur R. M., la première requérante, qu'elle ne peut pas invoquer une crainte personnelle en raison des agissements de son beau-frère à son encontre. Elle rappelle ensuite que l'ex-beau-frère de la deuxième requérante a abusé de sa position sociale et du pouvoir de sa famille afin d'empêcher la famille de la première requérante de s'interposer dans le différend conjugal qui les opposait. Elle ajoute que le fait que la première requérante soit venue vivre en Belgique et qu'elle ait pris contact avec son ex-mari n'est pas incompatible avec la crainte qu'elle éprouve à son encontre et à l'égard de ses autorités nationales. Elle soutient aussi que la deuxième requérante n'a jamais déclaré que les actes d'intimidations de son ex-beau-frère avaient cessé depuis 18 ans et précise que les déclarations de la deuxième requérante ont été mal interprétées par la partie défenderesse, la deuxième requérante ayant déclaré que sa sœur et son ex-beau-frère étaient séparés lorsque leur fille avait deux ans. Elle rappelle de plus que la première requérante a été condamnée en Algérie à trois mois de prison en 2008 et soutient qu'il ressort du jugement de la Cour de justice d'Oran que les autorités semblent avoir cautionné les agissements de l'ex-mari de la première requérante, en condamnant cette dernière pour la simple raison qu'elle a intenté une action alimentaire à l'encontre de son ex-mari dans un pays étranger. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas exclu qu'un besoin de protection internationale puisse exister au vu des agissements de l'ex-beau-frère de la deuxième requérante et du laxisme des autorités judiciaires de son pays. A cet égard, elle considère que le fait que la deuxième requérante ait fait l'objet de menaces directes de la part de son ex-beau-frère et des autorités algériennes constitue un indice sérieux de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Elle rappelle de plus que la deuxième requérante craint les représailles de son ex-beau-frère en Algérie, à titre personnel, ce dernier faisant partie selon elle 'd'une classe des intouchables'. Elle soutient encore qu'il convient d'analyser les possibilités de protection offertes par les autorités nationales en tenant compte de la situation concrète de la personne recherchant cette protection. Sur ce point, elle souligne qu'il n'est pas obligatoire que la deuxième requérante ait effectivement recherché cette protection tant qu'il est établi ou qu'il y a des indications sérieuses de penser que cette protection ne peut être offerte ou garantie et se réfère à un rapport d'Algérie Watch de décembre 2008, faisant état du fait que les Algériens pensent que le pouvoir considère l'individu comme insignifiant et que les institutions ne remplissent pas leurs fonctions. A cet égard, elle reproduit l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'il convient de s'appuyer non seulement sur les éléments avancés dans le dossier mais également sur « [...] *les faits objectifs relatifs à la situation des femmes victimes d'agissements similaires en Algérie malgré les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques* » (requête, p. 8). Enfin, elle soutient également que la situation à Oran rend toute demande de protection des autorités largement illusoire et qu'il ne peut être attendu de la deuxième requérante qu'elle se réinstalle dans cette région ou une autre région du pays.

Le Conseil constate que les arguments soulevés par la deuxième partie requérante concernant les faits allégués par la première requérante ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte de cette dernière. En effet, s'agissant de l'argument selon lequel le fait que la première requérante soit venue vivre en Belgique et qu'elle ait pris contact avec son ex-mari n'est pas incompatible avec la crainte alléguée à l'encontre de ce dernier et de ses autorités, le Conseil renvoie au raisonnement tenu aux points 6.1.7.1 et suivants du présent arrêt. Concernant les développements de la deuxième partie requérante sur le fait que les autorités semblent avoir cautionné les agissements de l'ex-mari de la première requérante, en condamnant cette dernière pour la simple raison qu'elle a intenté une action alimentaire à l'encontre de son ex-mari dans un pays étranger, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est nullement étayée et qu'il ressort de la lecture du jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 que la première requérante a été condamnée pour diffamation et non parce qu'elle aurait intenté une action alimentaire contre son ex-mari.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il a considéré ci-avant que la peine de la première requérante n'était pas disproportionnée ou illégitime, que cette condamnation n'est pas de nature à devoir conclure en elle-même à la nécessité d'accorder une protection internationale dans le chef de la première requérante et que cette dernière n'a pas introduit de demande de protection internationale lorsqu'elle a pris connaissance de ce jugement par son mari. Quant au fait que la deuxième requérante n'a jamais déclaré que les actes d'intimidations de son ex-beau-frère avaient cessé depuis 18 ans, le Conseil constate que la deuxième partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément tendant à démontrer que la deuxième requérante ou ses sœurs auraient subi des faits d'intimidations de la part de l'ex-mari de la première requérante postérieurement à la fuite de la première requérante. Dès lors, le Conseil estime que la deuxième partie requérante reste en défaut de renverser le constat selon lequel

l'actualité de la crainte invoquée par la première requérante, crainte de laquelle dérive celle invoquée par la deuxième partie requérante à l'appui de sa propre demande d'asile, n'est pas établie.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie deuxième partie requérante en ce qu'elle soutient que la deuxième requérante peut invoquer une crainte personnelle en raison des agissements de son beau-frère à son encontre, dès lors que 'ces agissements' ne se sont plus produits depuis 2001 et qu'elle n'invoque pas personnellement de faits d'intimidations ultérieurs à cette date. Le Conseil estime que le bien-fondé et l'actualité de la crainte de la deuxième requérante n'est pas davantage établie.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments développés par la deuxième partie requérante concernant les possibilités de protection de la part des autorités algériennes, les possibilités de réinstallation de la deuxième requérante ou encore sur le fait que la crainte de la deuxième requérante n'est pas en lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, questions qui sont surabondantes en l'espèce.

6.2.7.2 La deuxième partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Le Conseil rappelle qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la deuxième requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne en particulier les problèmes médicaux de la requérante, dont la réalité est étayée par la production de plusieurs documents au dossier administratif, le Conseil, d'une part, observe que la partie requérante ne se prévaut pas expressément, ni lors de ses auditions ni dans la requête introductive d'instance, d'une crainte de persécution fondée sur de tels problèmes, et d'autre part, rappelle en tout état de cause que l'invocation de troubles médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le raisonnement que soutient la deuxième partie requérante manque de pertinence.

6.2.8 L'analyse des documents produits par la deuxième requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que celui qui a déjà été examiné ci-avant, à savoir le jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 - ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que le courrier adressé par la première requérante au Ministre de la justice d'Alger le 3 février 2001, s'il tend à démontrer que l'ex-mari de la première requérante cherchait à lui nuire à cette époque, ne permet toutefois pas d'établir le bien-fondé et l'actualité des problèmes rencontrés par la deuxième requérante à cause de l'ex-mari de sa sœur R. M., la première requérante, dès lors qu'il date précisément de la période à laquelle le Conseil ne conteste pas que l'ex-mari de la première requérante ait pu lui causer des problèmes.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la deuxième partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les

arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.2.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la deuxième partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la deuxième partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

6.2.10 Partant, la deuxième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.3 Examen de la demande de la troisième partie requérante, Madame Fa. M.

6.3.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la troisième partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3.2 La troisième partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la troisième partie requérante et de son état de santé.

6.3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord, à nouveau, que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3.4 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la troisième partie requérante invoque à titre personnel un cancer et son état d'affaiblissement lié à sa chimiothérapie et estime que les problèmes médicaux invoqués par la troisième partie requérante ne sont pas en lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou avec les critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, elle relève que rien ne permet de croire que la troisième partie requérante ne pourrait bénéficier de soins en cas de retour en Algérie en raison d'un des critères énumérés ci-avant, et invite la deuxième partie requérante à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour l'appréciation de ces éléments médicaux. Elle relève que pour le reste la troisième partie requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa sœur R. M. et que la demande d'asile de cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus à laquelle elle se réfère intégralement. A cet égard, elle considère qu'une décision analogue doit être prise à l'encontre de la troisième partie requérante.

Elle relève également que les déclarations de la deuxième partie requérante selon lesquelles l'ex-mari de la première partie requérante ne leur aurait plus causé de problèmes depuis que leur fille avait deux ans, soit depuis plus de 18 ans, achèvent de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef de la troisième partie requérante. Elle relève encore que les documents fournis par la troisième partie requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Enfin, elle relève que la troisième partie requérante est originaire d'un grand centre urbain, dans lesquels il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

6.3.5 Les motifs spécifiques précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le bien-fondé et l'actualité même des problèmes allégués par la troisième partie requérante en raison de

l'influence de l'ex-mari de sa sœur R. M., la première requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la troisième requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale

6.3.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la troisième requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.3.7.1 S'agissant des problèmes de la troisième requérante avec l'ex-mari de sa sœur R. M., la troisième partie requérante soutient que sa crainte peut être reliée à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'appartenance au groupe social des personnes 'ne pouvant pas réclamer la protection de son pays'. Elle soutient également que ce n'est pas parce qu'elle invoque une crainte identique à celle de sa sœur R. M., la première requérante, qu'elle ne peut pas invoquer une crainte personnelle en raison des agissements de son beau-frère à son encontre. Elle rappelle ensuite que l'ex-beau-frère de la troisième requérante a abusé de sa position sociale et du pouvoir de sa famille afin d'empêcher la famille de la première requérante de s'interposer dans le différend conjugal qui les opposait. Elle ajoute que le fait que la première requérante soit venue vivre en Belgique et qu'elle ait pris contact avec son ex-mari n'est pas incompatible avec la crainte qu'elle éprouve à son encontre et à l'égard de ses autorités nationales. Elle soutient aussi que la troisième requérante n'a jamais déclaré que les actes d'intimidations de son ex-beau-frère avaient cessé depuis 18 ans et précise que les déclarations de la troisième requérante ont été mal interprétées par la partie défenderesse, la troisième requérante ayant déclaré que sa sœur et son ex-beau-frère étaient séparés lorsque leur fille avait deux ans. Elle rappelle de plus que la première requérante a été condamnée en Algérie à trois mois de prison en 2008 et soutient qu'il ressort du jugement de la Cour de justice d'Oran que les autorités semblent avoir cautionné les agissements de l'ex-mari de la première requérante, en condamnant cette dernière pour la simple raison qu'elle a intenté une action alimentaire à l'encontre de son ex-mari dans un pays étranger. Dès lors, elle considère qu'il n'est pas exclu qu'un besoin de protection internationale puisse exister au vu des agissements de l'ex-beau-frère de la troisième requérante et du laxisme des autorités judiciaires de son pays. A cet égard, elle considère que le fait que la troisième requérante ait fait l'objet de menaces directes de la part de son ex-beau-frère et des autorités algériennes constitue un indice sérieux de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Elle rappelle de plus que la troisième requérante craint les représailles de son ex-beau-frère en Algérie, à titre personnel, ce dernier faisant partie selon elle 'd'une classe des intouchables'. Elle soutient encore qu'il convient d'analyser les possibilités de protection offerte par les autorités nationales en tenant compte de la situation concrète de la personne recherchant cette protection. Sur ce point, elle souligne qu'il n'est pas obligatoire que la troisième requérante ait effectivement recherché cette protection tant qu'il est établi ou qu'il y a des indications sérieuses de penser que cette protection ne peut être offerte ou garantie et se réfère à un rapport d'Algérie Watch de décembre 2008, faisant état du fait que les Algériens pensent que le pouvoir considère l'individu comme insignifiant et que les institutions ne remplissent pas leurs fonctions. A cet égard, elle reproduit l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'il convient de s'appuyer non seulement sur les éléments avancés dans le dossier mais également sur « [...] les faits objectifs relatifs à la situation des femmes victimes d'agissements similaires en Algérie malgré les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques » (requête, p. 8).

Enfin, elle soutient également que la situation à Oran rend toute demande de protection des autorités largement illusoire et qu'il ne peut être attendu de la troisième requérante qu'elle se réinstalle dans cette région ou une autre région du pays.

Le Conseil constate que les arguments soulevés par la troisième partie requérante concernant les faits allégués par la première requérante ne permettent pas de rétablir l'actualité et le bien-fondé de la crainte de cette dernière. En effet, s'agissant de l'argument selon lequel le fait que la première requérante soit venue vivre en Belgique et qu'elle ait pris contact avec son ex-mari n'est pas incompatible avec la crainte alléguée à l'encontre de ce dernier et de ses autorités, le Conseil renvoie au raisonnement tenu aux points 6.1.7.1 et suivants du présent arrêt. Concernant les développements de la troisième partie requérante sur le fait que les autorités semblent avoir cautionné les agissements de l'ex-mari de la première requérante, en condamnant cette dernière pour la simple raison qu'elle a intenté une action alimentaire à l'encontre de son ex-mari dans un pays étranger, le Conseil ne peut que

constater que cette allégation n'est nullement étayée et qu'il ressort de la lecture du jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 que la première requérante a été condamnée pour diffamation et non parce qu'elle aurait intenté une action alimentaire contre son ex-mari. A cet égard, le Conseil souligne qu'il a considéré au point 6.1.7.1 que la peine de la première requérante n'était pas disproportionnée ou illégitime, que cette condamnation n'est pas de nature à devoir conclure en elle-même à la nécessité d'accorder une protection internationale dans le chef de la première requérante et que cette dernière n'a pas introduit de demande de protection internationale lorsqu'elle a pris connaissance de ce jugement par son mari. Quant au fait que la troisième requérante n'a jamais déclaré que les actes d'intimidations de son ex-beau-frère avaient cessé depuis 18 ans, le Conseil constate que la troisième partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément tendant à démontrer que la troisième requérante ou ses sœurs auraient subi des faits d'intimidations de la part de l'ex-mari de la première requérante. Dès lors, le Conseil estime que la troisième partie requérante reste en défaut de renverser le constat selon lequel le bien-fondé et l'actualité de la crainte de la première requérante, crainte de laquelle dérive celle invoquée par la deuxième partie requérante à l'appui de sa propre demande d'asile, n'est pas établie.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la troisième partie requérante en ce qu'elle soutient que la troisième requérante peut invoquer une crainte personnelle en raison des agissements de son beau-frère à son encontre, dès lors que 'ces agissements' ne se sont plus produits depuis 2001 et qu'elle n'invoque pas personnellement de faits d'intimidations ultérieurs à cette date. Le Conseil estime que le bien-fondé et l'actualité de la crainte de la troisième requérante n'est pas davantage établie.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments développés par la troisième partie requérante concernant les possibilités de protection de la part des autorités algériennes, les possibilités de réinstallation de la troisième requérante ou encore sur le fait que la crainte de la troisième requérante n'est pas en lien avec l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lesquels sont surabondants en l'espèce.

6.3.7.2 La troisième partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Le Conseil rappelle qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la deuxième requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne en particulier les problèmes médicaux de la requérante, dont la réalité est étayée par la production de plusieurs documents au dossier administratif, le Conseil, d'une part, observe que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, précise expressément que la troisième requérante « n'a cependant pas fondé sa demande d'asile sur sa maladie diagnostiquée après son arrivée en Belgique » et, d'autre part, rappelle en tout état de cause que l'invocation de troubles médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure qui a par ailleurs été introduite par la troisième requérante comme il ressort du dossier administratif.

En conséquence, le raisonnement que soutient la troisième partie requérante manque de pertinence.

6.3.8 L'analyse des documents produits par la troisième requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que celui qui a déjà été examiné ci-avant, à savoir le jugement de la Cour de justice d'Oran du 19 mai 2008 - ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que le courrier adressé par la première requérante au Ministre de la justice d'Alger le 3 février 2001, s'il tend à démontrer que l'ex-mari de la première requérante cherchait à lui nuire à cette époque, il ne permet toutefois pas d'établir le bien-fondé et l'actualité des problèmes rencontrés par la troisième requérante à cause de l'ex-mari de sa sœur R. M., la première requérante, dès lors qu'il date précisément de la période à laquelle le Conseil ne conteste pas que l'ex-mari de la première requérante ait pu lui causer des problèmes.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la troisième partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la troisième partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la troisième partie requérante n'établit pas le bien fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

6.3.10 Partant, la troisième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

